



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 11-2026: Signature de l'avenant n°1 au marché n°2509P14 « Travaux d'extension du siège et construction du site annexe – LOT électricité CFO CFA »

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Guide interne de la Commande Publique approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 31 janvier 2023 ;

VU la délibération n°2026-19 du Comité Syndical en date du 19 mai 2026 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions pour la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°09-2026 du Président en date du 24 avril 2026 portant autorisation de signature du marché n°2509P14 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec la société VOMIERO dans le cadre du marché n°2509P14 notifié en date du 24 avril 2026.

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant du marché pour les motifs suivants :
-dépose et repose interphonie platines intérieure extérieure pour l'entrée provisoire

Le montant total du présent avenant est fixé à **1 083,50 € HT**.

Le montant total du présent marché est fixé à **236 132,55 € HT**.

Les clauses et conditions initiales du contrat et des précédents avenants éventuels demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché n°2509P14 « « Travaux d'extension du siège et construction du site annexe – LOT électricité CFO CFA » avec la société VOMIEIRO ayant pour objet la dépose et la repose interphonie platine intérieure extérieure pour l'entrée provisoire.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation en sera adressée à la Sous-Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 24 JUIN 2026

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20260710-DEC11-2026-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2026